

PROJET DE LOI

relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer

NOR : OMEX1505701L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 2012, le Gouvernement s'est attelé à prendre des mesures législatives importantes pour les outre-mer, qu'il s'agisse de la réforme du modèle économique ultramarin avec la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ou de la révision de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire de moderniser la législation en vigueur dans la plupart des collectivités ultramarines, dont il apparaît qu'elle ne répond pas totalement aux enjeux auxquels chacun de ces territoires est confronté.

C'est ainsi que le présent projet de loi prévoit des mesures qui, d'une part, sont spécifiques à certaines collectivités, et, d'autre part, permettent de régler des questions qui se posent à l'ensemble d'entre elles. Ce projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer comporte donc des mesures relatives au développement économique et social, aux transports, à l'aménagement du territoire mais aussi à la fonction publique et aux collectivités territoriales. Il contient également des mesures jugées nécessaires par le Gouvernement en matière de sécurité intérieure et de sûreté aérienne.

Face à la complexité croissante du droit applicable outre-mer, le présent projet de loi procède également à plusieurs mises à jour pour tenir compte des évolutions statutaires de plusieurs collectivités d'outre-mer relevant des articles 73 et 74 de la Constitution.

* * *

L'article 1^{er} a pour objet, en premier lieu, de conférer une base légale à la création d'un observatoire des marges, des prix et des revenus (OPMR) à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Les acteurs politiques et économiques des deux collectivités ont exprimé le souhait de disposer de cet observatoire. En outre, les particularismes des deux collectivités légitiment, selon le représentant de l'Etat, la création d'un observatoire *ad hoc* et non leur rattachement à l'OPMR existant de la Guadeloupe. Il convient d'ailleurs d'observer que toutes les collectivités d'outre-mer relevant des articles 73 et 74 de la Constitution à l'exception de la Polynésie française en sont dotées.

Il s'agit donc de modifier les articles L. 910-1 A et L. 910-1 C du code de commerce pour intégrer Saint-Barthélemy et Saint-Martin au champ d'application territorial du dispositif des OPMR en optant pour une rédaction conforme aux dispositions existantes de la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer.

En second lieu, le I du présent article permet de rendre applicable à Saint-Martin les accords annuels de modération des prix, habituellement désignés sous l'appellation « bouclier qualité prix » (BQP), codifiés à l'article L. 410-5 du code de commerce. Le BQP pourrait être mis en œuvre par le représentant de l'Etat, avec l'accord de la collectivité, dans le cadre d'une démarche partenariale avec les trois principales enseignes locales de distribution. L'objectif recherché serait de pérenniser le travail de collaboration conduit jusque-là qui permet actuellement de définir le chariot type et d'aboutir à une baisse sensible des prix. L'engagement actuel est valable jusqu'au 31 mars 2015 : l'extension des dispositions de l'article L. 410-5 du code de commerce permettrait de le proroger et de l'institutionnaliser.

A Saint-Barthélemy, la situation est différente compte tenu de l'étroitesse de l'offre de distribution et ne permet donc pas l'extension des mêmes dispositions du code de commerce.

L'article 2 prévoit le changement de statut de l'Agence des outre-mer pour la mobilité (LADOM) en établissement public administratif. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur compétence pour créer toutes catégories d'établissements publics. Or, les missions actuellement dévolues à LADOM ne permettent pas son rattachement à une catégorie déjà existante.

Un nouvel ensemble d'articles relatifs à l'établissement public chargé de mettre en œuvre cette politique publique est créé au sein du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports relatif à « la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain ». L'agence des outre-mer pour la mobilité (AOMM), créée par la présente la loi, a ainsi vocation à reprendre les compétences actuellement dévolues à LADOM.

Enfin, le présent article a pour effet de supprimer le dispositif prévoyant la création de groupement d'intérêt public dans chaque territoire, ces structures n'ayant jamais vu le jour et ne présentant pas d'intérêt opérationnel.

L'article 3 vise à résoudre la question de l'application à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy du code de la sécurité sociale. En effet, depuis que ces collectivités ne sont plus rattachées à la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne font plus partie des collectivités énumérées à l'article L. 751-1. Pour écarter toute incertitude, il est nécessaire de prévoir des mentions d'application spécifiques dans les textes modificateurs pour que ces collectivités continuent à bénéficier du régime adapté prévu au livre VII titre V du code de la sécurité sociale.

En outre, en décembre prochain la Guyane et la Martinique deviendront une collectivité à assemblée unique. L'article 3 anticipe donc cette situation et procède à l'énumération de chaque collectivité.

Enfin, le texte traduit dans son IV l'engagement du Président de la République, pris lors de son déplacement à La Réunion en août 2014, de permettre une plus juste représentation du monde agricole dans les instances des Caisses d'allocation familiale et de sécurité sociale.

L'article 4 insère une nouvelle section dans le chapitre du code de l'urbanisme consacré aux établissements publics fonciers et d'aménagement. Elle comprend deux articles, un relatif à l'établissement public d'aménagement de Guyane (EPAG) qui maintient en son sein les deux missions de portage foncier et d'aménagement, et l'autre portant création de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM). Ce schéma d'organisation particulier diffère du droit commun du code de l'urbanisme qui consacre un modèle d'établissement public dans lequel les activités foncière et d'aménagement font l'objet d'un cadre juridique et d'une organisation distincte.

La création de l'EPFAM permettra de valoriser les ressources foncières disponibles de l'île principalement en faveur du logement afin de faire face à une démographie en forte hausse (doublement de la population attendu à l'horizon 2040). Il s'agit de construire au moins 2 200 logements par an d'ici 2030. On estime que 20 % des besoins en logement pourraient être comblés par le recours à l'établissement public foncier. Les terrains portés par l'EPFAM serviront également à la construction des équipements scolaires et à l'implantation d'entreprises, permettant de déconcentrer une partie de l'activité hors de la zone de Mamoudzou nord pour un meilleur équilibre du territoire. L'EPFAM contribuera enfin à la régulation du marché foncier en visant notamment à minorer le prix des terrains, très élevé à Mayotte. Cet enjeu est crucial pour permettre un fonctionnement « normal » du marché. Cet établissement sera par ailleurs doté d'une compétence d'aménagement. Il pourra s'appuyer sur un fonds régional d'aménagement foncier urbain (FRAFU) en cours de création.

L'article 5 supprime le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 sur la réforme des établissements publics fonciers et d'aménagement pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a scindé, entre établissements publics distincts, les fonctions de portage foncier et d'aménagement. Le dernier alinéa de l'article 2 de cette ordonnance prévoit que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas à l'établissement public d'aménagement de Guyane (EPAG) jusqu'au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, l'établissement doit donc être scindé en deux entités : or, il s'avère que cette scission n'est pas adaptée à la situation particulière de la Guyane.

L'article 6 prolonge de trois années les agences de la zone des cinquante pas géométriques. Leur durée initiale était fixée à quinze ans, jusqu'à fin 2011, pour mener à bien la mission de régularisation foncière. L'objectif initial n'ayant pas été atteint, le Gouvernement a décidé, dans la loi du 12 juillet 2010 précitée, de les proroger pour une durée de deux ans. Cette même loi avait prévu de remplacer les agences par des établissements publics fonciers d'Etat auxquels aurait été attribuée, en sus, la mission de régularisation foncière sur la zone des cinquante pas. Les projets de création d'établissements publics fonciers locaux dans les deux collectivités ont conduit à repenser le schéma envisagé : la loi n° 2013-922 du 17 octobre 2013 visant à prolonger la durée de vie des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques et à faciliter la reconstitution des titres de propriété en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin a ainsi à nouveau prorogé de deux années les agences, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Il est proposé une nouvelle prorogation de trois ans, afin de ne pas créer de rupture de gestion de la zone. Cette période devra être mise à profit pour conclure un accord avec les collectivités territoriales concernées (déclassement de la zone à leur profit et la reprise des missions des agences par des organismes locaux).

L'article 7 supprime des références devenues inutiles d'articles du code général des collectivités territoriales dans la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

L'article 8 permet, conformément aux engagements pris par le Gouvernement en juillet 2014, aux agents permanents de l'État et des circonscriptions territoriales de bénéficier des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dite « Sauvadet » et d'accéder à la fonction publique de l'État *via* les concours réservés. Il ouvre ainsi l'accès à la fonction publique aux agents de Wallis-et-Futuna sans attendre l'élaboration du « quasi-statut ».

Les dispositions de cet article permettront également aux agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna dont le statut doit être fixé par décret, et aux agents de droit public relevant du Territoire dont le statut doit être fixé par arrêté de l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna après délibération de l'assemblée territoriale, d'accéder à chacune des trois fonctions publiques via les concours internes.

L'article 9 permet de revenir au délai initialement prévu par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française fixé à juillet 2015 pour organiser l'intégration des agents contractuels à la fonction publique, et la rémunération des agents qui n'intègrent pas.

En outre, afin d'éviter que les agents voient leur délai d'option réduit, il est prévu au second alinéa que la proposition de classement soit adressée à l'agent par l'autorité de nomination et transmise à l'agent dans le délai de trois mois à compter de l'ouverture par la collectivité ou l'établissement employeur de l'emploi concerné.

Enfin, la disposition initiale de l'ordonnance du 4 janvier 2005 déjà citée est modifiée, afin de prévoir les modalités d'emploi des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française qui ne seront pas intégrés.

L'article 10 étend les dispositions des articles 13 *bis* et 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin que les agents des communes de la Polynésie française bénéficient également de la mobilité au sein des fonctions publiques métropolitaines.

L'article 11 prévoit l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des mesures relatives à la transparence financière.

En premier lieu, cet article modifie le code des juridictions financières afin d'adapter les dispositions de l'article 30 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en cours d'examen au Parlement aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Ainsi, dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives, l'exécutif doit présenter un rapport devant l'assemblée délibérante sur les actions qu'il a entreprises pour donner suite aux observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport doit être communiqué à la chambre qui fait la synthèse des rapports qu'elle reçoit. Cette synthèse est également transmise à la Cour des comptes.

Par ailleurs, cet article modifie le code des communes de Nouvelle-Calédonie pour y adapter les dispositions relatives au renforcement des règles portant sur les documents budgétaires.

Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu dans l'hexagone, le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants de Nouvelle-Calédonie, doit présenter un rapport faisant apparaître les orientations budgétaires majeures. Ce rapport porte sur les engagements pluriannuels pris par la collectivité ainsi que sur la gestion de l'endettement et la structure de la dette. Il porte également sur la structure et l'évolution des effectifs et des principaux postes de dépenses. Enfin, afin de rendre plus accessible aux citoyens les informations financières, une présentation synthétique du budget doit être élaborée et mise en ligne lorsqu'un site Internet existe.

L'article 12 complète le code des communes de la Nouvelle-Calédonie par un article L. 122-2-1 qui reprend en substance les dispositions de l'article L. 2122-2-1 du code général des collectivités territoriales, afin de permettre aux communes néo-calédoniennes de plus de 80 000 habitants, en l'occurrence la commune de Nouméa, de bénéficier de la possibilité de créer des postes d'adjoints offerte aux communes de métropole.

L'article 13 impose, pour les communes de Polynésie française, que le maire délégué est obligatoirement choisi parmi les conseillers de la liste majoritaire élue dans chaque commune associée afin de mieux tenir compte des réalités politiques et des spécificités géographiques propres aux communes de Polynésie française.

L'article 14 prévoit, pour la Nouvelle-Calédonie uniquement, que le nombre d'armes, relevant de la catégorie C et du 1° de la catégorie D, susceptibles d'être acquises ou détenues par une personne physique et utilisées dans le cadre de la pratique de la chasse, est limité. Le nombre maximum sera fixé par un décret en Conseil d'Etat.

Cet dispositif fait suite à la note du Conseil d'Etat délibérée et adoptée en sa séance du 23 septembre 2014, à l'occasion de l'examen du projet de décret modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

En effet, le Conseil d'Etat avait considéré que le législateur n'avait pas prévu que le nombre d'armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D détenues par une personne majeure soit limité, ni que le législateur ait entendu habiliter le pouvoir réglementaire à cette fin. Par conséquent, il avait disjoint les dispositions établissant ce quota de 4 armes de catégorie C et du 1° de la catégorie D pour les personnes majeures.

Ainsi, le présent article habilite le Gouvernement à modifier les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure particulières à la Nouvelle-Calédonie pour y introduire ce *quota*.

L'article 15 procède à une mise en cohérence de plusieurs articles du code de la sécurité intérieure (accès administratif aux données de connexion rendues applicables aux collectivités du Pacifique) et abroge des dispositions devenues obsolètes (dispositions relatives à la déontologie des policiers municipaux en Nouvelle-Calédonie, ce domaine relevant maintenant des compétences de la collectivité, mention du répertoire local des entreprises à Mayotte).

L'article 16 étend aux îles Wallis et Futuna les dispositions législatives permettant de déroger au principe d'interdiction des jeux de hasard et des casinos.

Par dérogation à l'interdiction générale de jeux de hasard posée par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, cet article prévoit la possibilité pour le ministre de l'intérieur d'autoriser l'exploitation de jeux de hasard dans des casinos à bord des navires à « une personne morale qualifiée en matière de jeux de hasard ayant passé une convention avec l'armateur conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat ». Cette faculté peut être accordée aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières et immatriculés au registre international français et pour des croisières de plus de 48 heures. Les locaux destinés aux jeux ne peuvent en outre être ouverts que dans les eaux internationales.

En l'état actuel du droit en vigueur, l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure ne s'applique pas aux îles Wallis et Futuna : en effet, d'une part il n'est pas mentionné dans la liste des articles expressément applicables prévue à l'article L. 346-1 du code et d'autre part, l'article L. 321-3 ne vise que les navires immatriculés au registre international français (RIF), registre distinct du registre de Wallis-et-Futuna.

Par conséquent, pour que le dispositif dérogatoire des casinos s'applique sur des navires immatriculés au registre de Wallis-et-Futuna, il convient d'introduire les dispositions correspondantes dans le code de sécurité intérieur en les adaptant (chapitre VI du titre IV du livre III consacré aux dispositions applicables à Wallis-et-Futuna). C'est l'objet des 1^o et 4^o du I du présent article.

Les modifications qui seront adoptées conformément à l'habilitation proposée nécessiteront, en parallèle, que les dispositions du code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux qui concernent les exploitants des casinos à bord des navires soient rendues applicables dans cette collectivité.

En outre et par dérogation à l'interdiction générale de jeux de hasard posée par la loi du 12 juillet 1983 déjà citée, cet article prévoit également la possibilité pour l'administrateur supérieur d'autoriser la pratique de jeux de hasard sur le territoire des îles Wallis et Futuna, afin que la pratique grandissante et populaire des jeux de hasard dans la collectivité se conforme aux dispositions législatives en vigueur dans le droit commun.

L'article 17 procède au toilettage de plusieurs dispositions contenues dans le code de la défense concernant les dispositions applicables aux outre-mer (abrogation de dispositions spécifiques à Mayotte s'agissant des stocks de sécurité de carburant, cette collectivité relevant désormais du droit commun). Il substitue des références au code de l'énergie, aux anciennes références à une ordonnance désormais codifiée ; il abroge également des références à l'ancien code des communes qui n'ont plus lieu d'être.

L'article 18 créé plusieurs articles dans le code des transports visant à la mise en cohérence des règles applicables à Saint-Barthélemy issues de divers règlements dans le domaine du transport aérien, suite à la décision 2010/718/UE du 29 octobre 2010 du Conseil européen qui a autorisé la transformation de Saint-Barthélemy en pays et territoire d'outre-mer (PTOM) au sens des dispositions de l'article 355, paragraphe 2, du traité TFUE : en effet le droit de l'Union européenne n'est plus applicable à cette collectivité d'outre-mer depuis le 1^{er} janvier 2012. Ces règles sont relatives aux exigences minimales d'assurance pour couvrir la responsabilité des transporteurs aériens et des exploitants d'aéronefs à l'égard des passagers, des bagages, du fret et des tiers ainsi qu'à l'obligation de disposer d'un plan d'aide aux victimes et à leurs familles en cas d'accident aérien. Elles portent aussi sur l'interdiction du refus de transport pour cause de handicap ou de mobilité réduite et sur la protection des personnes concernées contre cette forme de discrimination. Elles visent enfin à assurer l'information du passager sur l'identité du transporteur aérien effectif, notamment lorsque celle-ci n'est pas connue au moment de la réservation.

En outre, cet article adapte certains articles du code des transports comportant une référence à un règlement européen permettant d'imposer des mesures de sûreté aux compagnies aériennes (collectivités du Pacifique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon)

L'article 19 étend en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna la procédure de l'article 96 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Cet article a introduit dans le code rural et de la pêche maritime une procédure de saisie conservatoire des navires de pêche respectueuse des principes constitutionnels. Or cette disposition, introduite par amendement, n'a pas été étendue en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna où l'Etat demeure bien compétent en matière de procédure pénale.

L'article 20 homologue les peines d'emprisonnement prévues dans la réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et géomètre-topographe de la Polynésie française, en application des dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Conformément aux règles statutaires, les infractions prévues par la réglementation locale peuvent être assorties de peines d'emprisonnement, sous réserve de respecter la classification des délits et de ne pas excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République. Les peines d'emprisonnement ne deviennent applicables qu'après homologation par la loi des délibérations ou lois du pays qui les ont créées.

En procédant à un strict renvoi dans sa loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe aux peines d'emprisonnement prévues aux articles 226-13, 226-14 et 443-17 du code pénal, la Polynésie française respecte les exigences légales d'homologation des peines.

L'article 21 habilite le Gouvernement :

- d'une part, à mettre en conformité le droit social applicable à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) avec les normes internationales minimales prévues par la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail (OIT) à Wallis-et-Futuna et la convention n° 188 sur le travail dans la pêche de l'OIT, afin de pouvoir, dans les meilleurs délais, appliquer ces conventions à Mayotte et à Wallis-et-Futuna et la convention n°188 sur le travail dans la pêche aux TAAF et ainsi préserver la compétitivité des flottes de croisière et de pêche qui battent pavillon local. Cette mise en conformité avec les minima internationaux suppose également une modification du droit du travail à Mayotte, mais surtout de celui en vigueur à Wallis-et-Futuna - le texte applicable localement date de 1952 et n'a plus fait l'objet de modifications depuis 2005 - afin de ne pas accroître l'écart entre le droit du travail applicable aux marins et celui régissant les autres salariés de ces collectivités.

En outre, l'article complète les dispositions prévues pour l'application outre-mer de l'ordonnance n° 2002-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime ;

- d'autre part, à étendre à Mayotte des dispositions du code de travail ainsi que de plusieurs dispositions spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

L'article 22 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures visant à définir les conditions de recherche et de constatation des infractions, les sanctions applicables en cas de manquement aux injonctions délivrées par les agents, les produits susceptibles d'être saisis et consignés sans autorisations judiciaire, les opérations qui pourront être réalisées avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, ainsi que les conditions de réalisation des tests et analyses et les mesures pouvant être prises par l'autorité administrative à la suite des constatations.

L'article 23 prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

PROJET DE LOI

relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer

NOR : OMEX1505701L/Rose-1

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECONOMIE

Section 1

Des observatoires des marges, des prix et des revenus

Article 1^{er}

Le code de commerce est ainsi modifié :

I. - Au I de l'article L.410-5, les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots: « Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna ».

II. - Aux articles L. 910-1 A et L. 910-1 C, les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna ».

Section

De la continuité territoriale

Article 2

Le code des transports est ainsi modifié :

I. - Au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie, il est créé une section 1 intitulée « Dispositions générales » qui comprend les articles L. 1803-1 à L. 1803-9.

II. - La section 2 intitulée « L'Agence des outre-mer pour la mobilité » est ainsi rédigée :

« Section 2
« *L'Agence des outre-mer pour la mobilité*

« *Art. L. 1803-10.* - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé agence des outre-mer pour la mobilité (AOMM), placé sous la tutelle du ministre chargé des outre-mer et du ministre chargé du budget. Il a vocation à poursuivre les activités de la société Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), régie par l'arrêté du 21 juillet 2006, à la dissolution de celle-ci. Il a pour mission de :

« 1° Veiller à l'insertion professionnelle des personnes, en particulier les jeunes, résidant habituellement outre-mer ; favoriser la formation initiale et professionnelle en mobilité hors de leur région d'origine, et l'accès à l'emploi, de ces personnes ;

« 2° Mettre en œuvre toutes actions qui lui sont confiées par l'Etat et les collectivités territoriales relatives à la continuité territoriale ;

« 3° Gérer les aides visées aux articles L. 1803-4, L. 1803-5 et L. 1803-6 ;

« 4° Répondre à tout appel d'offres lancé par une personne publique sur ces thèmes.

« *Art. L. 1803-11.* - L'agence des outre-mer pour la mobilité est administrée par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

« *Art. L. 1803-12.* - Le conseil d'administration comprend :

« 1° Des représentants de l'Etat ;

« 2° Un représentant de chacune des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique, et de La Réunion ainsi qu'un représentant du Département de Mayotte ;

« 3° Des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence ;

« 4° Deux représentants des salariés de l'agence.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

« *Art. L. 1803-13.* - Le financement des activités de l'agence des outre-mer pour la mobilité est assuré par une contribution de l'Etat ainsi que, le cas échéant, par des subventions des collectivités territoriales et autres organismes publics et les produits reçus au titre des prestations pour services rendus, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, les produits financiers et les produits exceptionnels.

« L'agence des outre-mer pour la mobilité est autorisée à placer ses fonds disponibles dans des conditions fixées par les ministres chargés de l'outre-mer et du budget.

« *Art. L. 1803-14.* - L'agence des outre-mer pour la mobilité est dotée d'un comptable public et est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique et aux modalités de contrôle budgétaire afférentes.

« *Art. L. 1803-15.* - Lors de la dissolution de la société Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), les agents employés par celle-ci deviennent employés de l'établissement public.»

« Les agents de l'agence des outre-mer pour la mobilité, hormis le directeur général et l'agent comptable, sont des agents contractuels de l'Etat soumis aux dispositions du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents repris de la société par l'établissement public qui manifestent, dans un délai de six mois à compter de leur reprise, leur volonté de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail, restent régis par les règles du code du travail auxquelles ils sont soumis en vertu de ces contrats.

« L'agence des outre-mer pour la mobilité peut recruter des personnes relevant du service civique, sous contrat aidé ou mises à disposition.

« *Art. L. 1803-16.* - Les préfets sont les délégués territoriaux de l'agence des outre-mer pour la mobilité.

« *Art. L. 1803-17.* - L'ensemble des droits, obligations, dettes et créances de la société, notamment ceux et celles résultant de tous marchés, contrats, taux et autres conventions passés par elle ou qui lui ont été dévolus en application d'une législation précédente, sont transférés à l'agence des outre-mer pour la mobilité, au jour de la dissolution de la société. Pour ce faire, le budget arrêté au jour de sa transformation est transféré à l'établissement mentionné à l'article L. 1803-10.

« *Art. L. 1803-18.* - Un décret en Conseil d'Etat portant statut de l'établissement public précise les modalités d'application de la présente section. »

III. - L'article L. 1803-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1803-8.* - La gestion des aides prévues aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6 est confiée, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, par l'Etat à l'établissement public prévu à l'article L. 1803-10. »

Section 3
De l'applicabilité du code de la sécurité sociale

Article 3

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.-. L'intitulé du titre V du livre VII est ainsi rédigé: « Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».

II. - Le début de l'article L. 751-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ... (le reste sans changement) »

III. - A l'article L. 752-1, les mots : « dans chacun des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion ».

Dans le même article, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse générale de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de Guadeloupe sont compétentes, chacune dans leur domaine, pour l'application de la législation de sécurité sociale à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

IV. - A l'article L. 752-2, les mots : « des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ».

V. - A l'article L. 752-5, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion ».

VI. - Aux articles L. 752-6, L. 752-9 et L. 752-11, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ».

VII. - A l'article L. 752-10, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy » ; les mots : « dans ces départements » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités ».

VIII. - A l'article L. 753-4 :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « aux départements intéressés » sont remplacés par les mots : « aux collectivités intéressées » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « chaque département d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ».

IX. - Aux articles L. 753-5, L. 753-6, L. 753-7, L. 753-9, les mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ; à l'article L. 753-6, les mots : « départements mentionnés » sont remplacés par les mots : « collectivités mentionnées ».

X. - A l'article L. 753-8, les mots : « dans l'un des départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy ».

XI. - Dans le chapitre 5, toutes les occurrences des mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ; aux articles L. 755-3 et L. 752-21-1, les mots : « aux départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 » ; à l'article L.755-21, les mots : « dans ces départements » sont remplacés par les mots : « dans ces collectivités ».

XII. - Dans les chapitres 6, 7 et 8, toutes les occurrences des mots : « dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 ».

XIII. - A la fin du 5° de l'article L. 752-6, sont ajoutés les mots : « et au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ».

XIV. - A la fin du 5° de l'article L. 752-9, sont ajoutés les mots : « dont au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. »

XV. - Les dispositions du XIII et du XIV s'appliquent à compter du prochain renouvellement des membres des conseils d'administration concernés.

Chapitre II
Dispositions relatives à la maîtrise foncière et à l'aménagement

Section 1
Établissements publics fonciers et d'aménagement

Article 4

Il est créé, après la section IV du chapitre I^{er} du titre II du code de l'urbanisme, une section V intitulée « établissements publics fonciers et d'aménagement de l'Etat en Guyane et à Mayotte » qui comprend deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 321-41.* - L'établissement public d'aménagement de la Guyane est un établissement public foncier et d'aménagement de l'Etat qui dispose des pouvoirs attribués aux établissements publics fonciers et aux établissements publics d'aménagement par le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme. Il peut également se voir confier par convention la passation, au nom de l'Etat, des contrats de concession et de cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales en application de l'article L. 5141-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 321-42.* - Il est créé un établissement public foncier et d'aménagement de l'Etat, dénommé "Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte", compétent sur l'ensemble du Département de Mayotte.

« Il dispose des pouvoirs attribués aux établissements publics fonciers et aux établissements publics d'aménagement par le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne est supprimé.

Section 2
Agences des cinquante pas géométriques

Article 6

I. - Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, les mots : « pour une durée de quinze ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2018 » et la phrase : « Cette durée peut être prolongée par décret pour une durée qui ne peut excéder le 1^{er} janvier 2016 » est supprimée.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise le cas échéant les modalités de liquidation des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite « des cinquante pas géométriques » de Guadeloupe et de Martinique.

Section 3
Schémas d'aménagement régionaux

Article 7

Le 17° de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique est ainsi modifié :

1° Les mots : « A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4433-7, à l'article L. 4433-11, » sont supprimés ;

2° Les mots : « aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 4433-15 » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 4433-15 ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

Section 1
Accès à la fonction publique des agents publics de la collectivité de Wallis-et-Futuna

Article 8

I. - Les agents permanents de droit public régis par les dispositions de l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna remplissant les conditions prévues au II peuvent se présenter aux recrutements réservés d'accès aux corps relevant du titre II du statut général des fonctionnaires, ouverts en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

II. - Les agents permanents mentionnés au I doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre en fonction à la date du 20 juillet 2014 ou de bénéficier à cette date d'un congé régulièrement accordé en application de la réglementation en vigueur ;

2° Avoir accompli des services effectifs d'une durée équivalente à quatre ans au moins de services à temps complet au cours des cinq années précédant le 20 juillet 2014 ;

3° Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

III. - Les agents permanents mentionnés au I remplissant les conditions fixées aux 1°, 2° et 3° du II ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années.

IV. - Les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil. La titularisation ne peut être prononcée que sous réserve du respect par l'agent des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'activités des agents publics. Les agents sont classés dans les corps d'accueil dans les conditions prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public.

V. - Jusqu'à leur titularisation dans un des corps de la fonction publique de l'Etat, les agents mentionnés au I demeurent assujettis aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés à la date de publication de la présente loi.

VI. - Au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après les mots : « aux agents de l'État, » sont insérés les mots : « aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux » et après les mots : « et des établissements publics » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna » ;

VII. - Au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « agents des collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, » et après les mots : « établissements publics » sont insérés les mots : « , aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, ».

VIII. - Au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « militaires et magistrats » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, » et après les mots : « de leurs établissements publics à caractère administratif » sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, ».

Section 2

Des agents publics de la Polynésie Française

Article 9

L'article 75 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

II. - Au second alinéa, après les mots : « à compter de » sont insérés les mots : « la proposition de classement qui lui est adressée par l'autorité de nomination. Celle-ci est transmise à l'agent dans le délai de trois mois à compter de ».

III. - Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'expiration du délai d'option, les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (ANFA) qui n'ont pas été intégrés continuent à être employés dans les conditions prévues par le contrat de droit public dont ils bénéficient. Leur rémunération et les compléments de celle-ci, augmentent en fonction des montants arrêtés annuellement par la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française. »

Article 10

L'article 12 de la loi n° 95-97 du 1 février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Nonobstant l'absence de disposition ou de toute disposition contraire dans les statuts particuliers qui les régissent, les corps et cadres d'emploi relevant du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires sont accessibles par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, aux agents du territoire et aux agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements administratifs.

« Le détachement s'effectue dans des corps ou cadres d'emplois de niveau équivalent à celui auquel les agents appartiennent.

« Toutefois lorsque l'exercice de fonctions du corps ou du cadre d'emploi d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 11

I. - Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° L'article L. 254-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 243-7, à l'exception de la troisième phrase du I, est également applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;

2° Après l'article L. 262-50-1, il est inséré un article L. 262-50-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-50-2. - I. - Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. « La chambre territoriale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« II. - Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe délibérant de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal. » ;

3° Après l'article L. 272-48-1, il est inséré un article L. 272-48-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 272-48-2. - I. -* Dans un délai d'un an après la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. La chambre territoriale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite par l'article L. 143-10-1.

« II. - Le rapport d'observations définitives que la chambre territoriale des comptes adresse à l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale, est également transmis par la chambre territoriale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement, immédiatement après la tenue de la réunion de l'organe délibérant de ce dernier au cours de laquelle il est présenté. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal. »

II. - Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 212-1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le débat prévu par le premier alinéa est accompagné d'un rapport au conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie et fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;

2° A l'article L. 212-3, il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre au citoyen d'en saisir les enjeux. Cette présentation est mise en ligne sur le site de la commune, lorsqu'il existe. »

Article 12

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

Après l'article L. 122-2, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-2-1. -* Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Article 13

Il est ajouté à l'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales, un VI ainsi rédigé :

« VI. - Pour l'application de l'article L. 2113-22, les mots : “parmi les conseillers élus dans la section correspondante” sont remplacés par les mots : “parmi les conseillers élus inscrits sur la liste ayant recueilli la majorité des voix dans la section correspondante”. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE

Section 1

Dispositions modifiant le code de la sécurité intérieure

Article 14

Le chapitre V du titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° A l'article L. 345-2, les 3° *bis*, 3° *ter*, 3° *quater* et 4° deviennent respectivement les 4°, 5°, 7° et 8° ;

2° Il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour l'application des articles L. 312-4-1 et L. 312-4-2, un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximum d'armes relevant de la catégorie C et du 1° de la catégorie D que les personnes physiques peuvent détenir simultanément. »

Article 15

I. - Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Aux 4° des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, après les références : « L. 245-1 à L. 245-3 » sont ajoutées les références : « , L. 246-1 à L. 246-5 » ;

2° A l'article L. 546-1, les références : « L. 514-1 et L. 515-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 514-1 » ;

3° A l'article L. 642-1, le 3° est abrogé.

II. - L'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions de la lutte contre le terrorisme.

Article 16

I. - Le chapitre VI du titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 346-1, après les mots : « Au titre II : » » sont insérés les mots : « l'article L. 321-3, » ;

2° A l'article L. 346-2 :

a) Les 4° et 5° deviennent les 5° et 6° ;

b) Il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le premier alinéa de l'article L. 321-3 est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 324-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, il peut être accordé aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières et immatriculés au registre des îles Wallis et Futuna et pour des croisières de plus de quarante-huit heures l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Après l'article L. 346-2 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 346-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 346-3.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 324-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 324-2, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où sont proposés certains jeux de hasard et des appareils de jeux peut être accordée par arrêté de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

« Cet arrêté détermine les jeux de hasard et les appareils de jeux susceptibles d'être proposés, les règles de fonctionnement des locaux et les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation de ces locaux, qui doivent avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations de jeux sont instruites et délivrées par l'administrateur supérieur après avis d'une commission territoriale des jeux. Il détermine également la composition et le rôle de cette commission. »

II. - L'article L. 765-13 du code monétaire et financier est complété par un alinéa 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna de l'article L. 561-2, il est ajouté un 9° *ter* ainsi rédigé :

« 9° *ter* Les représentants légaux et les directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure dans sa version applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Section 2

Dispositions modifiant le code de la défense

Article 17

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Les articles L. 1621-2, L. 1631-1, L. 1631-2, L. 1651-4, L. 2421-1, L. 2431-1, le premier alinéa de l'article L. 2451-3, les articles L. 3531-1, L. 4331-1 et L. 5331-1 sont abrogés ;

2° Aux articles L. 1621-3, L. 1641-2, L. 1651-2 et L. 1661-2 les mots : « par l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 671-1 du code de l'énergie. » ;

3° L'article L. 2431-2 est ainsi modifié :

a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le mot : “département” est remplacé par les mots : “Département de Mayotte” » ;

b) Le 3° est supprimé ;

3° Aux articles L. 2441-1 et L. 2471-1, après les références : « L. 2311-1 à L. 2313-1, » sont ajoutés les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3, » ;

4° A l'article L. 2451-1, après la référence : « L. 2313-4, » sont ajoutées les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3, » ;

5° A l'article L. 2461-1, après les références : « L. 2311-1 à L. 2312-8, » sont ajoutées les références : « L. 2321-1 à L. 2321-3 ».

Section 3
Dispositions relatives à l'aviation civile

Article 18

La sixième partie du code des transports (partie législative) est ainsi modifiée :

1° Le chapitre II du titre III du livre VII est complété par deux articles L. 6732-4 et L. 6732-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 6732-4.* - Sont applicables à Saint-Barthélemy les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurances applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

« *Art. L. 6732-5.* - Sont applicables à Saint-Barthélemy les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n° 996/2010 du 20 octobre 2010, concernant l'assistance aux victimes d'accidents aériens et à leurs proches. » ;

2° Le chapitre IV du titre III du livre VII est complété d'un article L. 6734-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6734-8.* - Sont applicables à Saint-Barthélemy les règles en vigueur en métropole en vertu des dispositions du chapitre III du règlement (CE) n° 2111/2005 du 14 décembre 2005 concernant l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif et des dispositions du règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. » ;

3° A l'article L. 6733-2 et aux premiers alinéas des articles L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5 et L. 6783-6, avant les mots : « Pour l'application » il est inséré un I ;

4° Les articles L. 6733-2, L. 6753-1, L. 6763-5, L. 6773-5 et L. 6783-6 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« *II.* - Pour l'application des dispositions de l'article L. 6341-4, les mots : “en application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale” sont remplacés par les mots : “en application des règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, des règlements pris pour son application par la Commission européenne et des normes de sûreté prévues par la réglementation nationale”. »

Section 4
Dispositions diverses

Article 19

L'article 96 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, à l'exception des 3° et 6°.

Article 20

Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles LP 9 et LP 11 de la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS D'HABILITATION

Article 21

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour appliquer et adapter le droit applicable :

1° A Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en matière de transport et navigation maritimes, gens de mer ;

2° En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en matière de réforme pénale et d'organisation judiciaire maritime.

II. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures étendant à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, les dispositions législatives du code du travail ainsi que les dispositions de nature législative spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

III. - Le projet de loi de ratification de chacune des ordonnances prévues aux I et II est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 22

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure législative visant à étendre les dispositions relatives à la recherche et au constat des infractions du code de la consommation aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie chargés d'appliquer la réglementation locale en matière de droit de la consommation.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance précitée est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 23

Sauf disposition contraire, la présente loi entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Journal officiel* de la République Française.